

JOURNAL OFFICIEL

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois

ABONNEMENTS		MODALITES DE PAIEMENT	INSERTION
NIGER	{ 1 an -	25.000 FCFA	Trois mille (3.000) francs CFA la ligne. Un minimum de perception de 30.000 FCFA. par annonce sera appliqué pour les insertions. Adresser les correspondances, textes à insérer, demandes de renseignements à : JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU NIGER B.P. 116 NIAMEY Téléphone : 72.39.30 / 72.20.59 Central Administratif : 72.36.00 Postes : 3081; 3255; 3725; 3726 ou 3313.
	{ 6 mois -	12.500 FCFA	
ETRANGER	{ 1 an -	38.000 FCFA	
	{ 6 mois -	19.000 FCFA	
VENTE AU NUMERO		FRAIS D'EXPEDITION	
	Année courante	Année antérieure	
NIGER	1.000 FCFA	1.500 FCFA	
ETRANGER	1.500 FCFA	2.000 FCFA	
			REGIME
			Intérieur
			Extérieur
			International
			FRAIS
			Intérieur
			Extérieur
			International

SPECIAL N° 25

Premier cahier

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Premier cahier

Exposé des motifs	1342
Loi n° 2004-55 du 25 octobre 2004, portant loi de finances pour l'année budgétaire 2005	1349
Annexe I : Détail prévision des recettes LF2005 (en milliers francs CFA)	1358
♦ Titre 0 : Recettes du budget de l'Etat	1358
Annexe II : Prévision des dépenses de l'Etat (en milliers francs CFA)	1361
♦ Titre 1 : Amortissements des charges de la dette publique et dépenses en atténuation des recettes des gestions antérieures	1361
♦ Titre 2 : Dépenses de personnel	1362
♦ Titre 3 : Dépenses de fonctionnement	1370

Deuxième cahier

♦ Titre 4 : Subvention et autres transferts courants	1574
♦ Titre 5 : Investissements exécutés par l'Etat	1600
Annexe III : Tableaux de synthèse	
Tableau 1 : Synthèse des dépenses par chapitre budgets 2004 - 2005 + variation (en milliers francs CFA)	1672
♦ Titre 1 : Amortissements des charges de la dette publique et dépenses en atténuation des recettes des gestions antérieures	1672
♦ Titre 2 : Dépenses de personnel	1673
♦ Titre 3 : Dépenses de fonctionnement	1678

Troisième cahier

Annexe III (suite) :	
♦ Titre 4 : Subvention et autres transferts courants	1682
♦ Titre 5 : Investissements exécutés par l'Etat	1800
Tableau 2 : Synthèse des prévisions des dépenses par titre et par section LF2005 (en milliers francs CFA)	1858
♦ Titre 1 : Amortissements des charges de la dette publique et dépenses en atténuation des recettes des gestions antérieures	1858
♦ Titre 2 : Dépenses de personnel	1859
♦ Titre 3 : Dépenses de fonctionnement	1859
♦ Titre 4 : Subvention et autres transferts courants	1859
♦ Titre 5 : Investissements exécutés par l'Etat	1860
Tableau 3 : Synthèse des prévisions des dépenses par section tous titres LF2005 (en milliers francs CFA) ..	1861
Tableau 4 : Classification fonctionnelle des dépenses (BGF + BI LF2004 - LF2005) en milliers francs CFA ..	1865
Tableau 5 : Classification économique des dépenses budgets 2004-2005 par titres, articles et paragraphes toutes sections (en milliers francs CFA)	1867
Annexe IV :	
♦ Titre 5 : Comptes spéciaux du Trésor en recettes et en dépenses	1869

**168218601859185918591858185818001869186718611865EX-
POSE DES MOTIFS DU PROJET DE LOI PORTANT
LOI DE FINANCES POUR L'ANNEE BUDGETAIRE
2005**

Depuis la tenue d'élections présidentielles et législatives libres et transparentes, à la fin de 1999, notre pays a entrepris un retour à un véritable cadre démocratique et une décrispation politique et sociale, conditions nécessaires d'un développement économique durable.

Le gouvernement issu de ces élections a rapidement établi des orientations politiques, économiques et sociales exposées dans la Déclaration de politique générale, approuvée par l'Assemblée nationale en avril 2000, orientations qui visent notamment :

1) sur le plan macro-économique, à reprendre et approfondir les réformes structurelles pour assurer la relance et la diversification de l'économie en vue de lutter efficacement contre la pauvreté ;

2) au plan social, à consolider l'Etat de droit et la paix dans tout le pays en instaurant un cadre de dialogue permanent avec les partenaires sociaux ;

3) sur le plan financier, à assainir et améliorer les finances publiques dans un cadre de restauration de la bonne gouvernance et de renforcement des capacités de gestion des administrations publiques.

En effet, à l'installation des nouvelles autorités élues de la 5ème République en janvier 2000, la situation économique et financière du Niger était marquée par :

- la rupture des relations avec la communauté internationale intervenue depuis avril 1999 ;

- les difficultés de trésorerie de l'Etat : la trésorerie nationale affichait un solde de 622 millions de francs, avec douze (12) mois d'arriérés de salaires, dont sept (7) mois au titre de l'année 1999 ;

- le stock élevé de la dette intérieure évalué à près de 295 milliards F CFA à fin 1999 ;

- l'encours de la dette extérieure estimé à 1022 milliards de FCFA en décembre 1999 ;

- des statistiques économiques et financières peu fiables, avec l'impossibilité d'établir une balance d'entrée complète du trésor public.

Face à cette situation, les autorités ont décidé de privilégier le traitement de la question de la trésorerie pour rétablir une crédibilité interne et externe tout en inscrivant leur démarche dans une perspective de lutte contre la pauvreté et de promotion de la croissance. Dans ce cadre, des mesures internes et des initiatives en direction de l'extérieur ont été développées.

Les résultats encourageants obtenus après quelques mois d'efforts ont facilité la reprise de la coopération avec les principaux partenaires du Niger ainsi que la conclusion d'un Programme économique et financier au titre de la FRPC pour la période 2000/2003 avec les Institutions de Bretton Woods le 14 décembre 2000.

La mise en œuvre de ce programme a permis au Niger d'obtenir des résultats satisfaisants, se traduisant notamment par :

- le maintien de la stabilité politique et sociale ;
- la stabilisation du cadre macroéconomique, le redressement des finances publiques et des progrès importants en matière de réforme, se concrétisant par :

- la maîtrise de l'inflation,
- l'amélioration de la situation budgétaire par un accroissement des recettes internes et la maîtrise des dépenses publiques,
- la limitation du solde extérieur courant,

- l'évolution satisfaisante de la situation monétaire,
- l'élaboration et la mise en œuvre d'une stratégie de réduction des arriérés intérieurs,

- l'élaboration et la mise en œuvre d'une stratégie complète de réduction de la pauvreté et l'atteinte du point de décision et du point d'achèvement de l'initiative PPTE,

- la mise en œuvre des réformes structurelles dans le domaine des finances publiques dont les plus significatives sont (1) l'harmonisation des instruments de gestion des finances publiques avec les directives de l'UEMOA, (2) l'amélioration du processus budgétaire, (3) la rationalisation de l'exécution budgétaire, (4) l'informatisation intégrée de la chaîne dépense, (5) l'informatisation de la dette, (6) l'assainissement du fichier intégré, (7) l'étude actuarielle du Fonds National des Retraites,

- la mise en œuvre d'autres réformes majeures en matière de bonne gouvernance et de gestion par (1) la réforme en profondeur du Code des marchés publics, (2) la conduite de Revues des Dépenses Publiques dans les secteurs clés, (3) la clôture régulière des comptes budgétaires et comptables, (4) le démarrage des contrôles législatifs et juridictionnels de l'exécution du budget,

- la réforme du secteur pétrolier par la mise en place d'un système transparent de réajustements des prix des produits,

- la privatisation et la réforme du cadre réglementaire.

Pour l'année budgétaire qui s'annonce, l'objectif du Gouvernement est de consolider les acquis ci-dessus, notamment maintenir l'économie sur les rails d'une croissance solide et durable afin de réduire significativement la pauvreté. Le projet de loi de finances pour l'année budgétaire 2005 s'inscrit dans cette perspective et vise la poursuite de l'assainissement des finances publiques, l'orientation des dépenses publiques dans les investissements porteurs de croissance, la poursuite et le renforcement des réformes structurelles, le tout avec l'appui de nos partenaires au développement.

Le présent exposé des motifs s'articule autour des points suivants :

- Le contexte général du budget ;
- Les orientations du budget ;
- Les ressources du budget ;
- Les dépenses du budget ;
- Les comptes spéciaux.

I. LE CONTEXTE GENERAL

1.1 L'environnement économique international

Le ralentissement des activités économiques mondiales, observé depuis 2002, s'est poursuivi jusqu'en 2004 à cause de la persistance des crises ivoirienne et irakienne et s'est traduit par une forte dégradation des indicateurs de confiance tant pour les ménages que pour les entreprises.

Cette situation d'incertitudes a été illustrée par la persistance d'une forte prime de risque existant sur le marché du pétrole, provoquant la hausse des prix et la baisse des cours boursiers. Ainsi, malgré quelques indices annonçant la fin de la crise en Irak, la reprise économique mondiale va demeurer hésitante et fragile, reflétant des facteurs défavorables qui auront une influence sur les activités dans les pays industrialisés, émergents ou en voie de développement.

Dans ce contexte, le taux de croissance de l'économie mondiale se situait à 3,9 % en 2003 contre seulement 3,0 % en 2002. Elle pourrait atteindre 4,1% en fin 2004 et se maintenir au cours de

Aux Etats-Unis, la croissance s'est accrue de 3,2 % en 2003, et devrait s'améliorer en fin 2004, par une augmentation de la consommation et des investissements. Cependant la relance sera moins vigoureuse à cause de la persistance des tensions en Irak et de l'aggravation des déficits au plan interne et externe.

En zone euro, la croissance restera encore sensiblement équivalente à 2003. Le redressement des exportations devrait s'amorcer à partir de 2004, par une promotion de la compétitivité liée à une dépréciation de l'euro par rapport au dollar. L'accélération des activités dans les pays membres de l'Union Européenne n'interviendra que progressivement.

1.2. L'environnement économique régional

En zone UEMOA, la vitalité des activités, dans la quasi totalité des États de l'Union, a fait progresser le PIB en termes réels de 2,7 % en 2003 et devrait évoluer timidement en 2004 en raison de la persistance de la situation en Côte d'Ivoire. Cette tendance pourrait se maintenir en 2005, compte tenu des élections prévues dans ledit pays.

1.3. L'environnement économique du Niger

Le Niger a conduit la mise en œuvre de son programme économique et financier qui vise, en priorité, la réduction de la pauvreté et la relance de l'économie dans un cadre macro économique et financier stable. Comme indiqué plus haut, la 5ème République, à travers ce programme, a réinstauré un environnement social serein qui a permis de consolider les relations normales avec la communauté des bailleurs de fonds et les institutions financières internationales. Les résultats satisfaisants obtenus à travers la bonne conduite du programme et la bonne gouvernance augurent des négociations prometteuses et des perspectives positives pour l'économie nigérienne.

Au regard des objectifs poursuivis en 2004, la situation se présente comme suit :

1-3-1. Le maintien de la stabilité politique et sociale

Après la période d'instabilité qui a prévalu entre 1989 et 1999, le Gouvernement a su maintenir le climat socio politique serein et stable. Les actions engagées dans le cadre du programme spécial du Président de la République bénéficiant directement aux couches les plus pauvres ont contribué à l'atteinte des objectifs de la lutte contre la pauvreté.

1-3-2. La stabilisation du cadre macro-économique et le redressement des finances publiques

- La maîtrise de l'inflation : pour un objectif fixé à 3% en fin d'année 2003, l'inflation qui est initialement à 10,6% du PIB en 2002, a amorcé une phase de décélération en 2003 jusqu'à une croissance négative de 1,5% ;

- Le redressement des finances publiques : la situation budgétaire s'est sensiblement améliorée au cours de la période 2002-2003, malgré les perturbations liées à la persistance de la crise en Côte d'Ivoire et les retards constatés dans la mobilisation des appuis budgétaires extérieurs. Les recettes totales sont passées de 8,8% à 9,8% du PIB en 2003. Dans le même temps l'accroissement annuel moyen des dépenses totales a été limité à 4,2% et celui des dépenses courantes à 1,0%.

La situation budgétaire, au 30 juin 2004, se présente comme suit :

◆ Les recettes du budget général

Les recettes internes

L'évolution des principaux postes de recettes est retracée dans le tableau ci-après :

Tableau 1 : Réalisation de recettes au 30 juin 2004 (en milliards de FCFA)

	Réalisation au 30/06/03	Réalisation au 30/06/04	Taux d'accroissement	Prévisions 2004	Taux d'exécution
Recettes totales	75,9	79,5	5%	181	56%
Recettes fiscales	74	78,3	6%	179	56%
Recettes douanières	38,8	41	6%	98	58%
Taxes sur biens et services	17,5	19,5	11%	45	57%
Impôts sur le revenu	13,1	14,3	9%	29	51%
Autres recettes fiscales	4,6	3,5	-24%	7	50%
Recettes non fiscales	1,9	1,2	-37%	2	40%
Total recettes internes	75,9	79,5	5%	181	56%

Au premier semestre 2004, les recettes internes réalisées se sont établies à 79,5 milliards de francs CFA contre 75,9 milliards à la même période de 2003, soit un taux de progression de 5 %. Cette amélioration intervient après des contre performances constatées au premier trimestre 2004 et au dernier trimestre 2003.

Les ressources extérieures

Au cours de la période de janvier à fin juin 2004, les ressources extérieures ont connu un retard dans leur mobilisation. Elles sont estimées à 46 milliards contre 61,6 milliards attendus pour la période. Le tableau ci – après donne les détails de ces ressources :

Tableau 2 : Détail des réalisations au titre des ressources extérieures au 30 juin 2004 (en milliards de FCFA) :

<i>Nature</i>	<i>Prévisions</i>	<i>Réalisations au 30 juin 2004</i>	<i>Variation</i>
Financement extérieur	61,6	46,0	-15,6
Dons	35,9	27,4	-8,5
Aide budgétaire	0,0	2,7	2,7
Aide projets	29,3	20,0	-9,3
Ressources PPTE	6,6	4,7	-1,9
Prêts	25,7	18,6	-7,1
Budgétaires	0,0	0,0	0,0
Projets	25,7	18,6	-7,1

♦ Les dépenses budgétaires

La situation de l'exécution des dépenses au 30 juin 2004 se présente comme suit :

Tableau 3 : Exécution des dépenses au 30 juin 2004 (en milliards de FCFA)

	<i>Exécution au 30/06/03</i>	<i>Exécution au 30/06/04</i>	<i>Taux d'accroissement</i>	<i>Prévisions annuelles</i>	<i>Taux d'exécution</i>
DEPENSES COURANTES	70,8	77,61	6,81	222,5	69,8
Traitements et salaires	28,4	29,8	1,40	59,1	100
Matériels et fournitures	17,3	21,35	4	47,6	89,7
Subventions et transferts	15,8	20,50	4,70	47,7	86
Intérêts exigibles	9,3	5,96	-3,34	68,1	17,5
Dépenses d'équipement	36,9	63,11	26,21	185,3	68,1
<i>sur ressources budgétaires</i>	6,7	15,43	8,73	32,1	96,2
<i>sur dons extérieurs</i>	13	20,04	7,04	68,0	58,9
<i>sur prêts extérieurs</i>	11,9	18,63	6,73	62,4	59,7
<i>sur ressources PPTE</i>	5,3	9,01	3,71	22,8	79
Total dépenses	107,7	140,72	33,02	407,8	69

Au 30 juin 2004, les dépenses ont été exécutées à hauteur de 140,72 milliards contre 107,7 milliards en 2003, soit un accroissement de 33%. Cet accroissement est essentiellement dû aux dépenses d'équipement qui ont augmenté de plus de 26% par rapport à la même période de 2003. En effet, ces dépenses ont atteint un montant de 63,11 milliards, se répartissant comme suit :

- ♦ financement budget national 15,43 milliards ;
- ♦ financement PPTE 9,01 milliards ;
- ♦ financement sur dons extérieurs 20,04 milliards ;
- ♦ financement sur prêts extérieurs 18,63 milliards ;

Le tableau ci-après résume la répartition, par sous programmes, des réalisations financières des dépenses d'investissement de l'Etat au 30 juin 2004 :

Tableau 4 : Répartition sectorielle du financement des investissements

<i>Rubriques</i>	<i>Montant (en milliards)</i>
Programme de développement économique	12,28
Dont développement rural	11,99
Programme du développement social	21,12
<i>Dont santé</i>	4,23
<i>Education</i>	6,67
<i>Hydraulique</i>	8,35
Infrastructures économiques (routes)	6,22
Programme d'accompagnement au développement	1,47

Le taux d'exécution, tel que ressorti à fin juin 2004, devrait être stabilisé à 70% du niveau des prévisions.

II- LES ORIENTATIONS DU PROJET DE BUDGET 2005

Dans leur détermination à poursuivre la mise en œuvre de la stratégie de lutte contre la pauvreté, les autorités nigériennes entendent poursuivre une politique économique et financière qui s'articule autour des axes prioritaires suivants :

- l'accroissement des ressources internes à travers le renforcement des capacités des structures de recouvrement;
- l'intensification des réformes des finances publiques et des efforts d'ajustement en vue de consolider la stabilité du cadre macro économique;
- la consolidation des progrès accomplis en matière d'orthodoxie et de discipline budgétaire ;
- la poursuite des efforts d'apurement de la dette intérieure de l'Etat ;

Au cours de l'année 2005, le Gouvernement de la 5^{ème} République poursuivra les objectifs ci-après :

1) *Sur le plan économique*, la priorité sera accordée à la relance de l'économie par le développement de l'investissement public et la réduction des arriérés intérieurs. Les objectifs macro économiques retenus dans ce cadre pour 2005 sont les suivants :

- ◆ réaliser un taux de croissance de 4,2 % ;
- ◆ maintenir l'inflation à moins de 3 % en glissement annuel ;
- ◆ contenir le déficit du compte courant de la balance de paiements (hors transferts publics) à un taux de 6,4 % du PIB ;
- ◆ relever le taux de pression fiscale à 11,1 %.

2) *Au plan social*, la priorité sera donnée à l'amélioration du niveau de vie et du bien être des populations en général et des couches vulnérables (femmes et enfants) en favorisant l'accès aux services sociaux essentiels, à savoir l'école et la santé. Un intérêt particulier sera porté à la consolidation de l'Etat de droit, la bonne gouvernance et le dialogue avec les partenaires sociaux.

3) *Au plan financier*, Il s'agira d'asseoir une politique budgétaire réaliste visant à maîtriser les dépenses en tenant compte du niveau de performance des ressources réalisées et des objectifs régionaux en matière d'assainissement et de consolidation du cadre macro économique. Dans cette perspective, le Gouvernement mettra l'accent sur la maîtrise et la rationalisation des dépenses publiques et recherchera la soutenabilité de la dette publique tout en menant des actions pour optimiser le recouvrement des recettes internes, afin de réduire la dépendance du pays des ressources extérieures.

Pour atteindre les objectifs ci-dessus, les actions prioritairement envisagées sont les suivantes:

- la restructuration ou la réorientation des dépenses publiques pour tenir compte des recommandations issues des revues des dépenses publiques ;
- le transfert des subventions des établissements publics, dans les budgets de leur Ministère de tutelle pour une meilleure appréciation du secteur ;
- le maintien de la régulation et le contrôle strict des dépenses ;
- le renforcement des capacités humaines de l'administration, tout en poursuivant les actions de maîtrise de la masse salariale ;
- la poursuite de la modernisation de la gestion des finances publiques ;
- la poursuite de l'apurement des arriérés de paiements intérieurs, antérieurement accumulés ;
- la mise en œuvre d'une stratégie d'endettement prudente à travers la recherche des financements extérieurs axés sur les aides budgétaires non remboursables et les prêts hautement concessionnels.

III- LES PREVISIONS DE RESSOURCES DU BUDGET 2005

Les prévisions de ressources du budget 2005 s'élèvent à *quatre cent un milliards huit cent dix neuf millions trois cent soixante treize mille (401 819 373 000) francs CFA* contre quatre cent sept milliards huit cent quatre vingt quatorze millions (407 894 000 000) francs en 2004, soit une diminution de 1,49 %.

Le tableau ci-dessous donne un aperçu global, par nature, des prévisions de recettes, rapprochées à celles de 2004.

Tableau 5 : Les prévisions globales de recettes (en millions FCFA)

Nature des recettes	2004	2005		
		Prévisions	Variation 2004/2005	
			Montant	%
RECETTES INTERNES	211 065	222 340	11 275	5,34
Recettes internes permanentes	181 950	197 730	15 780	8,67
<i>Recettes fiscales</i>	179 701	191 889	12 188	6,78
<i>Recettes non fiscales</i>	2 249	5 841	3 592	159,72
Recettes exceptionnelles	29 115	24 610	-4 505	-15,47
<i>Vente immeubles bâtis</i>	150	165	15	10,00
<i>Ressources PPTÉ</i>	28 945	24 408	-4 537	-15,67
<i>Autres recettes exceptionnelles</i>	20	37	17	85,00
RECETTES EXTERIEURES	196 829	179 479	-17 350	-8,81
<i>Emprunts budgétaires</i>	29 243	12 654	-16 589	-56,73
<i>Aides budgétaires</i>	37 135	29 596	-7 795	-20,99
<i>Emprunts projets</i>	62 406	59 123	-3 283	-5,26
<i>Aides projets</i>	68 045	78 106	10 317	15,16
Total	407 894	401 819	-6 075	-1,49

L'analyse du tableau ci-dessus fait ressortir une diminution des prévisions des recettes de 6,07 milliards par rapport à 2004. Cette diminution s'explique comme suit :

- une diminution des ressources PPTE et des ressources extérieures (emprunts et aides budgétaires) pour, respectivement 4,5 milliards et 27,67 milliards. Cette réduction traduit la prudence du Gouvernement dans sa politique d'endettement ;
- Une augmentation des recettes fiscales et des aides projets pour, respectivement, 15,81 milliards et 10,32 milliards.

3.1. Les recettes internes

Elles sont globalement en hausse de 5,34 % par rapport à celles du budget 2004. En effet, de 211,06 milliards de prévisions en 2004, elles passent à 222,34 milliards en 2005, soit une aug-

mentation de 11,27 milliards FCFA. Cette hausse s'explique par la volonté du gouvernement de poursuivre sa politique d'amélioration du système de recouvrement des ressources internes à travers le renforcement des capacités des administrations fiscales.

3.1.1 Ressources internes permanentes

La hausse observée au niveau des ressources internes permanentes est de 1,78 milliards en 2005 par rapport à 2004. Ceci traduit la volonté du gouvernement d'accroître les ressources internes pérennes que sont les recettes fiscales, mais également de tendre vers le respect des critères de convergence de l'UEMOA.

Le tableau ci-après décrit l'évolution des prévisions de recettes fiscales de 2002 à 2005 (en millions de FCFA)

Tableau 6 : Evolution des prévisions de recettes fiscales de 2002 à 2005 (en milliers FCFA)

Nature	2002	2003		2004		2005		
		Montant	Variation	montant	Variation %	Prév	Variat ⁰⁴⁻⁰⁵	
						montant	%	
Impôts directs	24 892	26 950	8,27	29 545	9,63	31 050	1 505	5,09
Impôts indirects	37 155	39 118	5,28	44 581	13,97	48 994	4 413	9,90
Droits de douanes	73 060	81 204	11,15	92 674	14,12	98 430	5 756	6,21
Enrégistrem/taxes assimilées	5 850	60 050	926,50	7 450	- 87,59	7 945	495	6,64
Taxes diverses	5 439	7 473	37,40	5 451	- 27,06	5 470	19	0,35
Total	146 396	214 795	37	179 701	-27,06	191 889	12 188	26,62

L'évolution à la hausse des données indiquées dans le tableau ci-dessus sont la résultante des efforts portés sur le suivi et le contrôle des recettes fiscales, efforts qui seront poursuivis en 2005 également.

3.1.2. Les recettes exceptionnelles

Les recettes exceptionnelles et non fiscales sont prévues pour 30,45 milliards en 2005 contre 29,12 en 2004 soit une augmentation de 4,57 %. L'augmentation est due essentiellement à la variation des recettes non fiscales qui passent de 2,24 milliards en 2004 à 5,84 milliards en 2005.

3.2. Les ressources extérieures

Au titre de l'exercice budgétaire 2005, les prévisions de ressources extérieures attendues s'élèvent à cent soixante dix neuf milliards quatre cent soixante dix neuf millions quatre cent soixante treize mille (179 479 473 000) francs CFA contre 196,83 milliards en 2004, soit une baisse de 8,81%.

Tableau n°7 : Evolution des ressources extérieures 2003 - 2005 (en millions de FCFA)

Nature	2003		2004		2005		
	montant	montant	Variation	Prévisions	Variation 2005 - 2004		
					Montant	%	
Emprunts budgétaires	41 343	29 243	-29,27%	12 654	-16 589	-56,73	
Aides budgétaires	33 299	37 135	11,52%	29 596	-7 539	-20,30	
Emprunts projets	72 882	62 406	-14,37%	59 123	-3 283	-5,26	
Aides projets	62 103	68 045	9,57%	78 106	10 061	14,79	
Total	209 627	196 829	-6,11%	179 479	-17 350	-8,81	

L'analyse du tableau ci-dessus fait ressortir une forte diminution des emprunts. Cette diminution traduit la politique d'endettement prudente conduite par le Gouvernement, qui consiste à privilégier les prêts hautement concessionnels et les aides non remboursables. Le Gouvernement a en outre décidé de ne porter, pour l'essentiel, que les ressources connues et convenues avec les partenaires.

IV- LES PREVISIONS DE DEPENSES DU BUDGET 2005

Les prévisions de dépenses au titre du budget de l'année 2005 s'élèvent à *quatre cent un milliards huit cent dix neuf millions trois cent soixante treize mille (401 819 373 000) francs CFA*, contre quatre cent sept milliards huit cent quatre vingt quatorze millions (407 894 000 000) francs CFA en 2004, soit une diminution de six milliards soixante quatorze millions six cent vingt sept mille (6 074 627 000) francs CFA représentant un taux de régression de 1,49 %.

Le tableau ci-dessous donne un aperçu global, par nature, des prévisions de dépenses comparées à celles du budget 2004.

Tableau n° 8: Les grandes masses de dépenses du budget 2005 (en millions FCFA)

Nature des dépenses	2004	2005		
		Prévisions	Variation 2004-2005	
			montant	%
Titre I: Dette Publique	68 009	50 828	-17 181	-25,26%
<i>Dette extérieure</i>	<i>41 333</i>	<i>16 965</i>	<i>-24 368</i>	<i>-58,96%</i>
<i>Dette intérieure</i>	<i>26 676</i>	<i>33 863</i>	<i>7 187</i>	<i>26,94%</i>
Titre II : Dépenses de Personnel	59 100	63 104	4 004	6,77%
Titre III : Achats de biens et services	47 621	52 106	4 485	9,42%
Titre IV : Subventions et transferts	47 778	46 759	-1 019	-2,13%
Titre V : Investissements exécutés Etat	185 386	189 021	3 635	1,96%
Total	407 894	401 819	-6 075	-1,49%

La baisse constatée en 2005 se situe au niveau de la dette extérieure (- 24,37 milliards) et des subventions et transferts (-1,019 milliard). Elle est cependant atténuée par une augmentation constatée sur les autres postes de dépenses : dette intérieure (+ 7,19 milliards), dépenses de personnel (+ 4,004 milliards), achats de biens et services (+ 4,485 milliards), Investissements exécutés par l'Etat (+ 3,62 milliards).

La récapitulation par titre des dépenses du budget 2005 montre que la dette publique représente 12,65 % du montant total du budget, les dépenses de personnel 15,70%, les achats des biens et services 12,97%, les subventions et transferts 11,64 % et les dépenses d'investissement 47,04 %.

4.1. La dette publique

Le tableau ci-dessous donne l'évolution des prévisions budgétaires au titre de la dette publique de 2002 à 2005 :

Tableau n°9 : Evolution de la dette publique (en millions FCFA)

Nature	Prévisions 2002	2003		2004		2005		
		Montant	Variation	Montant	Variation	Prévision	Variation	
							montant	%
Dette extérieure	28 266	34 114	17,14%	41 333	17,47%	16 965	-24 368	-58,96
Dette intérieure	41 214	25 430	-62,07%	26 676	4,67%	33 863	7 187	26,94
Total	69 480	59 544	-16,69%	68 009	12,45%	50 828	17 181	-25,26

Entre 2002 et 2004, on constate une stabilisation des prévisions des dépenses au titre de la dette publique avec un fléchissement en 2003. En effet, elles sont passées de 69,480 milliards en 2002 à 59,544 milliards FCFA en 2003, pour s'établir à 68,009 milliards FCFA en 2004.

4.2. Les dépenses de fonctionnement

Elles sont en hausse globalement en 2005, de 7,48 milliards par rapport à 2004 ; soit un taux d'augmentation de 4,85 %. Cette hausse se constate au niveau des postes de dépenses de personnel et des dépenses d'achats de biens et services. Le tableau suivant donne l'évolution des prévisions de dépenses de fonctionnement de 2002 à 2005.

Tableau n° 10 : Evolution des dépenses de fonctionnement (en millions FCFA)

Nature	Prévisions 2002	2003		2004		2005		
		Montant	Variation	Montant	Variation	Prévision	Variation	
							montant	%
Personnel	53 920	56 229	4,28%	59 100	5,11%	63 104	4 004	6,77
Achats/biens/see	48 150	42 349	12,05%	47 621	12,45%	52 106	4 485	9,42
Sub/transferts	49 387	43 818	11,28%	47 778	9,04%	46 759	-1 019	-2,13
Total	151 457	142 396	5,98%	154 499	8,50%	161 969	7 470	4,83

La répartition des dépenses de fonctionnement fait ressortir qu'en 2005, sur un total de 161,96 milliards FCFA, 63,10 milliards sont destinés aux dépenses de personnel soit 38,96%, 52,10 milliards aux achats des biens et services, soit 38,96 % et 46,75 milliards aux subventions et transferts courants soit 28,87%.

4.2.1 Les dépenses de personnel

Entre 2004 et 2005, l'accroissement de cette catégorie de dépenses est de 4,00 milliards FCFA soit 6,77%. Cette augmentation est due non seulement aux incidences des avancements et reclassements, aux retours des différentes positions, mais aussi à une réévaluation qui tiendrait compte du recrutement de 700 nouveaux éléments des FNIS et de la Police déjà effectué en 2004, d'une part, mais également de la perspective de recruter 2000 agents en 2005 d'autre part.

4.2.2 Les dépenses d'achat des biens et services

Entre 2004 et 2005, elles passent de 47,62 milliards à 52,10 milliards ; soit une augmentation de 9,42%. Cette hausse sensible traduit la volonté du Gouvernement de doter les administrations de moyens subséquents permettant d'atteindre les objectifs qui leur sont assignés dans le cadre de la lutte contre la pauvreté et l'amélioration des ressources internes.

4.2.3 Les subventions et transferts courants

Les dépenses des subventions et transferts sont restées sensiblement à leur niveau de 2004. La baisse de 1,01 milliard en 2005, traduit la poursuite de la politique de désengagement de l'Etat.

4.2.4 Les dépenses d'investissements exécutés par l'Etat

Elles passent de 185,38 milliards de FCFA en 2004 à 189 milliards en 2005 soit une augmentation de 3,62 milliards. Le tableau ci-dessous donne l'évolution de ces dépenses d'investissement par source de financement de 2002 à 2005.

Tableau 11: Evolution par nature des prévisions des dépenses d'investissement (en millions FCFA)

Nature	Prévisions 2002	2003		2004		2005		
		Montant	Variation	Montant	Variation	Prévision	Variation	
							montant	%
Volet trésor	27 501	42 759	55%	32 071	25%	32 287	216	0,67
Emprunts	50 920	72 882	43%	62 406	14,37%	59 698	-2 708	-4,34
A N R	55 260	62 103	12%	68 045	9,57%	77 532	9 487	13,94
PPTE	10 700	19 418	81%	22 864	17,75%	19 484	-3 380	-14,78
Total	114 381	197 162	37%	185 386	5,97	189 001	3 615	1,95

Il ressort de ce tableau que les dépenses d'investissement connaissent une hausse de 1,91 % entre 2004 et 2005. Cette hausse concerne essentiellement les financements sur dons extérieurs qui passent de 68,04 milliards en 2004 à 77,53 milliards en 2005, soit une progression de 9,48 milliards qui traduit la volonté du Gouvernement de rationaliser l'endettement du pays tout en privilégiant les dons ou subventions extérieurs.

V- LES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

Les prévisions au titre du budget 2005, retenues au titre des Comptes Spéciaux du Trésor, s'élèvent à *sept milliards neuf cent seize millions trois cent quarante six mille cent soixante (7.916.346.160) francs CFA*.

Les comptes spéciaux du trésor ouverts sont les suivants (en milliers de FCFA) :

Intitulé	Montant
Garage administratif	500 000
Piscine olympique	4 500
Fonds national de retraite	3 208 618
Magasin sous douanes	563 300
Fonds de développement du tourisme	100 513
Contribution volontaire à l'effort de redressement	385 277
Affrètement Avions	2 627 138
Fonds spécial d'étude et de contrôle	250 000
Exploitation du matériel du génie militaire	277 000
Total	7 916 346

La variation constatée par rapport à 2004 est due à une augmentation du Fonds du Développement du Tourisme qui passe de 75 120 000 FCFA à 100 513 160 FCFA.

La principale particularité de ce budget de l'année 2005, est qu'aucune nouvelle mesure fiscale n'est envisagée. En effet, les seules mesures envisagées sont d'ordre administratif et consistent :

Au niveau des services des douanes :

- réorganisation des bureaux de plein exercice ;
- renforcement des contrôles ;
- installation des ponts bascules pour le contrôle des marchandises ;
- application des valeurs de référence pour certains produits importants ;
- renforcement des capacités d'intervention, par le recrutement du personnel et la dotation des services en moyens conséquents, notamment les moyens de déplacement.

Au niveau des services des impôts :

- intensification des actions de recouvrement de certains impôts particuliers, notamment la taxe foncière et les plus-values immobilières, y compris par la mise en œuvre des privilèges et sûretés du trésor ;
- la mise en œuvre de contrôles systématiques de gros contribuables en particulier ;
- le renforcement des capacités d'intervention des services.

Telles sont les grandes lignes de la loi de finances 2005, soumises à l'appréciation de votre auguste Assemblée.

Le ministre de l'économie et des finances

Ali Mahaman Lamine Zeine

Loi n° 2004-55 du 25 octobre 2004, portant loi de finances pour l'année budgétaire 2005.

VU la Constitution du 9 Août 1999,

L'Assemblée nationale a examiné et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I : MESURES PERMANENTES

Article premier : A compter du 1er janvier 2005, la clé de répartition du produit des pénalités, amendes et confiscation de toute nature donnant lieu à répartition entre l'Etat, le personnel de la Direction Générale des impôts, de l'Administration Centrale et du Trésor est établie ainsi qu'il suit :

a) 50% au profit de l'Etat réparti comme suit :

- 5% au profit du budget général ;
- 30% au profit du fonds d'intervention de la Direction Générale des Impôts ;
- 5% au profit de l'Administration Centrale ;
- 10% au profit du personnel du Trésor ;

b) 50% pour le personnel de la Direction Générale des Impôts.

TITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

Art. 2 - Sous réserve des dispositions de la présente loi, continueront d'être opérées pendant l'année budgétaire 2005, conformément aux dispositions législatives en vigueur :

- la perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat ;
- la perception des impôts, produits et revenus affectés aux collectivités, aux établissements et organismes publics dûment habilités.

Art. 3 - Les comptables publics sont personnellement et pénalement responsables de l'encaissement régulier des recettes dont le recouvrement leur est confié.

Est considéré comme détournement de deniers publics et passible de poursuites administratives et judiciaires, le non reversement des ressources des régies de recettes au Trésor Public dans les délais réglementaires.

Art. 4 - Sans préjudice des sanctions prévues par la loi, il est interdit à tout Président d'institution ou Ministre d'intervenir en faveur des organismes relevant de sa tutelle dans le but d'interrompre ou d'empêcher la mise en œuvre des procédures légales et réglementaires de recouvrement reconnues aux comptables publics.

Art. 5 - Les régisseurs de recettes nommés dans les Ministères sont tenus de verser les produits qu'ils recouvrent au trésor public dans les délais prévus par les textes en vigueur.

Tout manquement à cette disposition est considéré comme un détournement de deniers publics et sera passible de poursuites.

TITRE III : MESURES D'ORDRE FINANCIER

Art. 6 - Les obligations de l'Etat vis-à-vis des fournisseurs de l'administration ne peuvent être contractées que par les autorités habilitées à le faire, en vertu des lois et règlements ou par les agents de l'Etat ayant reçu délégation de ces autorités et lorsque les crédits nécessaires à l'exécution financière de ces obligations sont inscrits au budget et ont fait l'objet d'un engagement comptable dans les formes réglementaires prévues à cet effet.

Toute prestation effectuée en dehors de ces formes réglementaires, quelle que soit la qualité de la personne qui a effectué la commande, sera réputée être un acte d'ordre privé, intervenu entre celle-ci et le fournisseur. Aucun recours auprès de l'administration ne sera recevable dans ce cas.

Art. 7- Le Président de la République est autorisé à contracter, au nom de l'Etat, les emprunts prévus par la loi de finances et ceux destinés au financement des projets inscrits dans le programme d'investissement de l'Etat.

Art. 8 - Dans le cadre de la gestion de la dette intérieure et de l'exécution de ses opérations de trésorerie, l'Etat pourra recourir à la titrisation et à l'emprunt public par émission de « bons de trésor ».

Les conditions d'émission de ces valeurs seront précisées par voie réglementaire.

Art. 9 - Les montants des impôts, taxes et pénalités y relatifs, recouverts par compensation, sont exclus de la base de calcul des remises accordées aux agents du ministère chargé des finances.

La présente disposition s'applique également aux calculs des remises accordées aux membres des Commissions ou Comités, créés par l'Etat en vue du recouvrement de deniers publics ou de la récupération de biens de l'Etat ou de ses démembrements.

Art. 10 - Tout contribuable qui, spontanément, s'acquitte de ses arriérés d'impôts et taxes, peut bénéficier du pardon fiscal au titre desdits arriérés.

Le pardon se traduit par une remise totale des pénalités de toute nature. La remise est étendue aux droits à concurrence de 50% pour les arriérés antérieurs à deux exercices consécutifs.

TITRE IV : DISPOSITIONS RELATIVES AUX DÉPENSES

Art. 11- Les crédits ouverts au budget de l'Etat, à l'exception de ceux destinés aux dépenses de personnel constituent des autorisations maximales et non des obligations de dépenses.

Art. 12- Le titre V « investissements exécutés par l'Etat » comporte tous les investissements de l'Etat, toutes sources de financement confondues.

Art. 13-: Pour la gestion 2005, le Ministre chargé des finances pourra, si la situation de la trésorerie de l'Etat l'exige, prendre toutes dispositions susceptibles de réguler le rythme des engagements et ordonnancements des charges de l'Etat.

TITRE V: EVALUATION DES RESSOURCES DU BUDGET

Art. 14- Les ressources du budget de l'Etat pour l'année budgétaire 2005 sont évaluées à quatre cent un milliards huit cent dix neuf millions trois cent soixante treize mille (401 819 373 000) francs cfa. Elles se répartissent comme suit (en milliers de francs) :

Articles	Nomenclature	Prévisions 2005
12	Dons projets et legs	107.702.248
15	Tirages sur emprunts et projets	59.123.259
16	Emprunts programmes	12.653.966
23	Immeubles	165.000
71	Recettes fiscales	191.889.400
72	Recettes non fiscales	5.840.500
76	Recettes exceptionnelles	24.445.000
Total général ressources		401 819 373

La répartition détaillée des recettes par nature est établie conformément au tableau ci-après (en milliers de francs) :

Rubriques	Nomenclature	LF2005
TITRE 0 RECETTES DU BUDGET DE L'ETAT		
Article 12 Dons projets et legs		
Paragraphe 121	Dons projets des Institutions Internationales Mondiales	
0 121 11	Dons et Legs	78 106 248
Total Paragraphe 121		78 106 248
Paragraphe 125	Fonds de concours	
0 125 10	Dettes rétrocédées	256 000
0 125 30	Aides budgétaires	29 340 000
Total Paragraphe 125		29 596 000
Total article 12		107 702 248
Article 15 Tirages sur emprunts projets		
Paragraphe 151	Emprunts projets multilatéraux	
0 151 10	Emprunts projets	59 123 259
Total Paragraphe 151		59 123 259
Total article 15		59 123 259
Article 16 Emprunts programmes		
Paragraphe 161	Emprunts d'ajustement structurel multilatéraux	
0 161 10	Tirage sur le FMI	10 000 000
Total Paragraphe 161		10 000 000
Paragraphe 169	Autres emprunts programmes	
0 169 90	Autres ressources	2 653 966
Total Paragraphe 169		2 653 966
Total article 16		2 653 966

<i>Rubriques</i>	<i>Nomenclature</i>		<i>LF2005</i>
Article 23	Immeubles		
<i>Paragraphe</i>	<i>232</i>	<i>Bâtiments administratifs à usage de logement (civils et militaires)</i>	
0	232	10 Vente d'immeubles bâtis	165 000
<i>Total Paragraphe 232</i>			<i>165 000</i>
Total article23			165 000
Article 71	Recettes fiscales		
<i>Paragraphe</i>	<i>711</i>	<i>Impôts sur les revenus, les bénéfices et gains en capital</i>	
0	711	10 Bénéfices industriels et commerciaux (BIC)	15 995 000
0	711	20 Bénéfices non commerciaux (BNC)	330 000
0	711	30 Impôt sur le revenu des valeurs mobilières (IRVM)	524 700
0	711	40 Amendes et confiscations de la DGI	244 200
0	711	50 Amendes et pénalités Trésor	100 000
0	711	60 Impôt sur les gains des loteries	825 000
<i>Total Paragraphe 711</i>			<i>18 018 900</i>
<i>Paragraphe</i>	<i>712</i>	<i>Impôts sur les salaires versés et autres rémunérations</i>	
0	712	10 Impôt unique sur les traitements et salaires (IUTS)	11 425 400
0	712	20 Impôt général sur le revenu (I.G.R)	220 000
<i>Total Paragraphe 712</i>			<i>11 645 400</i>
<i>Paragraphe</i>	<i>713</i>	<i>Impôts sur le patrimoine</i>	
0	713	10 Taxe Immobilière	1 000 000
0	713	20 Taxe Foncière	339 000
0	713	40 Taxe spéciale sur la plus value immobilière	47 300
<i>Total Paragraphe 713</i>			<i>1 386 300</i>
<i>Paragraphe</i>	<i>715</i>	<i>Impôts et taxes intérieurs sur les biens et services</i>	
0	715	11 Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) à l'intérieur	29 167 600
0	715	30 Taxe unique sur les assurances	615 500
0	715	41 Taxe différentielle sur les véhicules à moteur	700 000
0	715	43 Taxe sur les recettes des loteries	1 210 000
0	715	51 Taxe d'apprentissage (TA)	500 000
0	715	52 Patente synthétique (PS)	990 000
0	715	53 Permis de chasse et de visite	30 000
0	715	54 Taxe sur les armes à feu	11 000
0	715	55 Droits miniers, taxes et redevances minières	120 000
0	715	57 Droit d'occupation du domaine public	330 000
0	715	61 Taxe sur les boissons alcooliques (TBA)	990 000
0	715	62 Taxe sur les tabacs et cigarettes (TTC)	3 850 000
0	715	63 Autres droits d'accises	4 429 700
0	715	64 Taxe forfaitaire sur l'exercice des activités de réexportation et/ou transit de tabacs et cigarettes	550 000
0	715	91 Taxe sur certains frais généraux des entreprises (TCFGE)	500 000
0	715	92 Redevance minière uranium	5 000 000
<i>Total Paragraphe 715</i>			<i>48 993 800</i>

<i>Rubriques</i>	<i>Nomenclature</i>		<i>LF2005</i>
<i>Paragraphe</i>	<i>716</i>	<i>Droits de timbre et d'enregistrement</i>	
0	716 10	Droits de timbre	2 205 000
0	716 20	Droits d'enregistrement	5 740 000
<i>Total Paragraphe 716</i>			<i>7 945 000</i>
<i>Paragraphe</i>	<i>717</i>	<i>Droits et taxes à l'importation</i>	
0	717 10	Droits de douane à l'importation (DD)	23 700 000
0	717 20	Redevance statistique à l'importation (RSI)	2 200 000
0	717 21	Taxe sur la Valeur Ajoutée à l'importation	45 000 000
0	717 30	Taxe intérieure sur les produits pétroliers (TIPP)	8 900 000
0	717 50	Amendes et confiscations en douane	300 000
0	717 91	Droits divers à l'importation (DGD)	30 000
<i>Total Paragraphe 717</i>			<i>80 130 000</i>
<i>Paragraphe</i>	<i>718</i>	<i>Droits et taxes à l'exportation</i>	
0	718 10	Redevance statistique à l'exportation (RSE)	2 500 000
0	718 20	Taxe Spéciale à la Réexportation	15 800 000
<i>Total Paragraphe 718</i>			<i>18 300 000</i>
<i>Paragraphe</i>	<i>719</i>	<i>Autres recettes fiscales</i>	
0	719 10	Reversement UEMOA	5 400 000
0	719 20	Taxe de vérification des poids et mesures	30 000
0	719 30	Taxe de contrôle des Ets danger.incom. insalubres (EDII)	20 000
0	719 41	Taxe de contrôle sur les métaux précieux	20 000
<i>Total Paragraphe 719</i>			<i>5 470 000</i>
Total article 71			191 889 400
Article 72	Recettes non fiscales		
<i>Paragraphe</i>	<i>721</i>	<i>Revenus de l'entreprise et du domaine</i>	
0	721 10	Retenue pour logements	22 000
0	721 20	Permis de coupe de bois	50 000
0	721 30	Recettes des régies forestières	150 000
0	721 40	Location d'immeubles	55 000
0	721 50	Publicité foncière	110 000
0	721 60	Concessions provisoires	110 000
0	721 70	Concessions définitives	55 000
0	721 80	Bornage des terrains	5 500
<i>Total Paragraphe 721</i>			<i>557 500</i>
<i>Paragraphe</i>	<i>722</i>	<i>Droits et frais administratifs</i>	
0	722 10	Droit de chancellerie	5 000
0	722 20	Présidence/ Journal Officiel et Publication	20 000
<i>Total Paragraphe 722</i>			<i>25 000</i>

Rubriques	Nomenclature	LF2005
Paragraphe 723	Amendes et condamnations pécuniaires	
0 723 00	Amendes et pénalités Gendarmerie - Police	750 000
0 723 10	Amendes et frais de justice	30 000
0 723 40	Amendes et saisies forêts et chasse	20 000
Total Paragraphe 723		800 000
Paragraphe 724	Produits financiers	
0 724 11	Domaine mobilier	132 000
0 724 20	Dividendes	1 030 000
Total Paragraphe 724		1 162 000
Paragraphe 729	Autres recettes non fiscales	
0 729 10	Prélèvements sur les honoraires des greffiers et huissiers	11 000
0 729 94	Recettes portuaires	3 285 000
Total Paragraphe 729		3 296 000
Total article 72		5 840 500
Article 76	Recettes exceptionnelles	
Paragraphe 769	Autres recettes exceptionnelles	
0 769 90	Ressources PPTE	24 408 000
0 769 92	Autres recettes diverses(DGI)	22 000
0 769 93	Autres recettes diverses(TGN)	15 000
Total Paragraphe 769		24 445 000
Total article 76		24 445 000
Total Titre 0		401 819 373
TOTAL GÉNÉRAL		401 819 373

TITRE VI : EVALUATION DES CHARGES DU BUDGET

Art. 15- Le plafond des crédits ouverts au budget de l'Etat s'élève à quatre cent un milliards huit cent dix neuf millions trois cent soixante treize mille (401 819 373 000) francs cfa.

Ce plafond s'applique (en milliers F CFA) :

- à l'amortissement et les charges de la dette publique (titre I) pour....	50.828.000
- aux dépenses de personnel (titre II) pour	63.104.460
- aux dépenses de fonctionnement (titre III) pour	52.106.214
- aux transferts courants (titre IV) pour	46.759.444
- aux investissements exécutés par l'Etat (titre V) pour	189.021.255

conformément au tableau ci-après (en milliers de francs) :

Titre	Libellé section	
TITRE 1	AMORTISSEMENTS ET CHARGES DE LA DETTE PUBLIQUE ET DEPENSES EN ATTENUATION DES RECETTES DES GESTIONS ANTERIEURES	
47	Ministère de l'économie et des finances	50 828 000
Total 1		50 828 000
TITRE 2	DEPENSES DE PERSONNEL	
00	Cour suprême	134 417
01	Assemblée nationale	497 160
02	Conseil supérieur de la communication	49 432
03	Cabinet du Premier ministre	300 979
05	Présidence de la République	664 140
06	Ministère des enseignements secondaire et supérieur, de la recherche et de LA TECHNOLOGIE	6 248 273
07	Cour constitutionnelle	48 125
08	Ministère de la communication	46 548
09	Ministère chargé des sports, de la culture et des jeux de la Francophonie	617 761
10	Commission nationale des droits de l'Homme et des libertés fondamentales	46 272
11	Ministère de la jeunesse et de l'insertion professionnelle des jeunes	115 500
12	Ministère des affaires étrangères et de la coopération	2 056 700
14	Ministère chargé de l'intégration africaine et des programme du NEPAD	25 169
15	Ministère de la défense nationale	12 159 833
17	Ministère de la justice, garde des sceaux, chargé des relations avec le Parlement	880 754
25	Ministère de l'intérieur et de la coopération	7 280 654
41	Ministère de la fonction publique et du travail	296 939
47	Ministère de l'économie et des finances	3 297 155
52	Ministère du commerce, de l'artisanat et de la promotion du secteur privé	211 543
54	Ministère du développement agricole	1 302 282
55	Ministère des ressources animales	651 141
56	Ministère du développement communautaire	273 475
58	Ministère de l'équipement et de l'aménagement du territoire	433 482
59	Ministère des mines et de l'énergie	273 475
60	Ministère de l'hydraulique, de l'environnement et de la lutte contre la désertification	1 422 646
61	Ministère de l'éducation de base 1 et de l'alphabétisation	18 073 808
64	Ministère de la santé publique et de la lutte contre les endémies	5 104 817
65	Ministère du développement social, de la population, de la promotion de la femme et de la protection de l'enfant	364 740
66	Ministère de la privatisation et de la restructuration des entreprises publiques	10 500
68	Ministère de l'urbanisme, de l'habitat et du domaine foncier public	216 740
Total 2		63 104 460

Titre	Libellé section	LF2005
TITRE 3	DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	
00	Cour suprême	44 080
01	Assemblée nationale	4 253 203
02	Conseil supérieur de la communication	48 803
03	Cabinet du Premier ministre	1 898 463
05	Présidence de la République	1 881 254
06	Ministère des enseignements secondaire et supérieur, de la recherche et de la technologie	1 598 156
07	Cour constitutionnelle	146 553
08	Ministère de la communication	70 667
09	Ministère chargé des sports, de la culture et des jeux de la Francophonie	210 589
10	Commission nationale des droits de l'Homme et des libertés fondamentales	95 447
11	Ministère de la jeunesse et de l'insertion professionnelle des jeunes	244 207
12	Ministère des affaires étrangères et de la coopération	2 817 449
14	Ministère chargé de l'intégration africaine et des programme du NEPAD	128 359
15	Ministère de la défense nationale	7 663 750
17	Ministère de la justice, garde des sceaux, chargé des relations avec le Parlement	1 846 298
25	Ministère de l'intérieur et de la coopération	3 824 328
41	Ministère de la fonction publique et du travail	209 075
47	Ministère de l'économie et des finances	13 530 451
52	Ministère du commerce, de l'artisanat et de la promotion du secteur privé	406 497
53	Ministère des transports et du tourisme	133 318
54	Ministère du développement agricole	1 407 349
55	Ministère des ressources animales	295 485
56	Ministère du développement communautaire	197 650
58	Ministère de l'équipement et de l'aménagement du territoire	60 407
59	Ministère des mines et de l'énergie	157 830
60	Ministère de l'hydraulique, de l'environnement et de la lutte contre la désertification	408 411
61	Ministère de l'éducation de base I et de l'alphabétisation	2 316 681
64	Ministère de la santé publique et de la lutte contre les endémies	5 907 003
65	Ministère du développement social, de la population, de la promotion de la femme et de la protection de l'enfant	33 468
66	Ministère de la privatisation et de la restructuration des entreprises publiques	51 132
68	Ministère de l'urbanisme, de l'habitat et du domaine foncier public	219 851
Total 3		52 106 214

Titre Libellé section

LF 2005

TITRE 4 SUBVENTIONS ET AUTRES TRANSFERTS COURANTS

00	Cour suprême	1 014
01	Assemblée nationale	391 686
02	Conseil supérieur de la communication	84 137
06	Ministère des enseignements secondaire et supérieur, de la recherche et de la technologie	7 503 429
07	Cour constitutionnelle	3 720
08	Ministère de la communication	935 000
09	Ministère chargé des sports, de la culture et des jeux de la Francophonie	1 922 600
11	Ministère de la jeunesse et de l'insertion professionnelle des jeunes	326 591
12	Ministère des affaires étrangères et de la coopération	105 377
15	Ministère de la défense nationale	16 074
17	Ministère de la justice, garde des sceaux, chargé des relations avec le Parlement	160 000
41	Ministère de la fonction publique et du travail	76 758
47	Ministère de l'économie et des finances	14 627 656
52	Ministère du commerce, de l'artisanat et de la promotion du secteur privé	162 668
53	Ministère des transports et du tourisme	77 500
54	Ministère du développement agricole	1 244 825
55	Ministère des ressources animales	301 498
58	Ministère de l'équipement et de l'aménagement du territoire	4 144 945
59	Ministère des mines et de l'énergie	383 922
60	Ministère de l'hydraulique, de l'environnement et de la lutte contre la désertification	491 205
61	Ministère de l'éducation de base I et de l'alphabétisation	6 945 375
64	Ministère de la santé publique et de la lutte contre les endémies	6 595 664
65	Ministère du développement social, de la population, de la promotion de la femme et de la protection de l'enfant	256 800
Total 4		46 759 444

TITRE 5 INVESTISSEMENTS EXECUTES PAR L'ÉTAT

00	Cour suprême	8 900
01	Assemblée nationale	377 254
02	Conseil supérieur de la communication	10 267
03	Cabinet du Premier ministre	4 013 492
05	Présidence de la République	683 326
06	Ministère des enseignements secondaire et supérieur, de la recherche et de la technologie	3 017 043
08	Ministère de la communication	645 207
09	Ministère chargé des sports, de la culture et des jeux de la Francophonie	1 352 446
10	Commission nationale des droits de l'Homme et des libertés fondamentales	13 450
11	Ministère de la jeunesse et de l'insertion professionnelle des jeunes	177 528
12	Ministère des affaires étrangères et de la coopération	304 616
14	Ministère chargé de l'intégration africaine et des programme du NEPAD	16 000
15	Ministère de la défense nationale	3 880 000
17	Ministère de la justice, garde des sceaux, chargé des relations avec le Parlement	247 206
25	Ministère de l'intérieur et de la coopération	378 707
41	Ministère de la fonction publique et du travail	57 109
47	Ministère de l'économie et des finances	54 108 497
52	Ministère du commerce, de l'artisanat et de la promotion du secteur privé	299 243
53	Ministère des transports et du tourisme	122 724
54	Ministère du développement agricole	26 665 960
55	Ministère des ressources animales	3 003 087
56	Ministère du développement communautaire	4 064 959
58	Ministère de l'équipement et de l'aménagement du territoire	32 007 979
59	Ministère des mines et de l'énergie	2 842 633
60	Ministère de l'hydraulique, de l'environnement et de la lutte contre la désertification	22 524 776
61	Ministère de l'éducation de base I et de l'alphabétisation	18 957 391
64	Ministère de la santé publique et de la lutte contre les endémies	7 157 510
65	Ministère du développement social, de la population, de la promotion de la femme et de la protection de l'enfant	800 606
66	Ministère de la privatisation et de la restructuration des entreprises publiques	739
68	Ministère de l'urbanisme, de l'habitat et du domaine foncier public	1 236 600
Total 5		189 021 255
Total général		401 819 373

TITRE VII : Comptes Spéciaux du Trésor

Art. 16- Il est ouvert en recettes, au titre des comptes spéciaux du trésor mentionnés ci-dessous un montant de sept milliards neuf cent seize millions trois cent quarante six mille cent soixante (7.916.346.160) francs, conformément au tableau ci-après (en milliers de francs) :

<i>Intitulé</i>	<i>Recettes</i>	<i>Dépenses</i>
Garage administratif	500 000	500 000
Piscine olympique d'Etat	4 500	4 500
Fonds national de retraite	3 208 618	3 208 618
Magasin sous douanes	563 300	563 300
Fonds de développement touristique	100 513	100 513
Contribution volontaire à l'effort de redressement	385 277	385 277
Affrètement avion	2 627 138	2 627 138
Fonds spécial d'étude et de contrôle	250 000	250 000
Exploitation du matériel du génie militaire	277 000	277 000
Total (en milliers de francs)	7 916 346	7 916 346

Art. 17- Des crédits de paiement de sept milliards neuf cent seize millions trois cent quarante six mille cent soixante (7.916.346.160) francs sont ouverts à concurrence des prévisions respectives de recettes visées ci-dessus, et restent subordonnés à la réalisation de celles-ci.

Les tableaux détaillés des recettes et des dépenses de ces différents comptes spéciaux font l'objet de l'annexe 3 de la présente loi.

Art. 18- La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 25 octobre 2004

Le Président de la République

Mamadou Tandja

Le Premier ministre

Hama Amadou

Le ministre de l'économie et des finances

Ali Mahaman Lamine Zeine.

JOURNAL OFFICIEL

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois

ABONNEMENTS		MODALITES DE PAIEMENT	INSERTION	
NIGER	{ 1 an -	Les abonnements ou réabonnements et les annonces sont payables d'avance. Tout règlement s'effectue exclusivement par mandat postal ou chèque bancaire. Pour tout règlement en espèces, une quittance sera fournie.	Trois mille (3.000) francs CFA la ligne. Un minimum de perception de 30.000 FCFA. par annonce sera appliqué pour les insertions. Adresser les correspondances, textes à insérer, demandes de renseignements à : JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU NIGER B.P. 116 NIAMEY Téléphone : 72.39.30 / 72.20.59 Central Administratif : 72.36.00- Postes : 3081; 3255; 3725; 3726 ou 3313.	
	{ 6 mois -			
ETRANGER	{ 1 an -			
	{ 6 mois -			
VENTE AU NUMERO				FRAIS D'EXPEDITION
	Année courante			Année antérieure
NIGER	1.000 FCFA	1.500 FCFA	Intérieur	5.000 FCFA
ETRANGER	1.500 FCFA	2.000 FCFA	Extérieur	7.000 FCFA
			International	10.000 FCFA

SPECIAL N° 01

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOI

Loi n° 2005-01 du 4 janvier 2005, portant première rectification à la loi n°2004 - 55 du 25 octobre 2004, portant Loi de finances pour l'année budgétaire 2005

Annexe A : Produits exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée

Tableau C1 : Catégorisation par ordre alphabétique des professions réalisant un chiffre d'affaires mensuel supérieur ou égal à 90.000 F

Tableau C2 : Catégorisation par ordre alphabétique de professions du secteur transport

01

07

08

16

PARTIE OFFICIELLE

LOI

Loi n° 2005-01 du 4 janvier 2005, portant première rectification à la loi n°2004 - 55 du 25 octobre 2004, portant Loi de finances pour l'année budgétaire 2005

VU la Constitution,

Le Conseil des ministres entendu,

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

TITRE I : MESURES PERMANENTES

Section I-Ter : Précompte de l'impôt dû au titre des bénéficiaires

Article premier : A compter du 1^{er} janvier 2005 l'article 1^{er} de la Section I-Ter du Titre I du Régime fiscal et domanial de la République du Niger est modifié ainsi qu'il suit :

Article 1^{er} (nouveau) : Les personnes qui exercent une activité commerciale, libérale, artisanale ou de prestation de services, sont soumises à un précompte sur l'impôt dû au titre des bénéficiaires. Ce précompte est perçu sur :

- le débarquement des marchandises à destination du Niger ;
- les importations de biens destinés au commerce ;
- les exportations, les réexportations en suite d'entrepôt ou de transit, et le transit effectué dans un but commercial ;
- les achats réalisés auprès des grossistes et des industriels dans un but commercial ;
- les prestations de services faites à l'Etat ou à ses démembrements, aux établissements publics ou privés, à des personnes privées ou à des projets, Organisations non gouvernementales (ONG) ou autres organisations ;
- les livraisons de marchandises faites à l'Etat ou à ses démembrements, aux établissements publics ou privés ou à des projets, ONG ou autres organisations par des opérateurs économiques n'ayant pas de NIF.

Le précompte comprend trois taux :

- 5% sur les opérations réalisées par des opérateurs économiques non immatriculés auprès de la direction générale des impôts ;
- 3% sur les opérations portuaires et douanières réalisées par des opérateurs immatriculés ;
- 2% sur les opérations sur le marché intérieur faites par les opérateurs immatriculés

Les guichets uniques sont autorisés à liquider et à percevoir le précompte au titre de l'impôt sur les bénéficiaires, sous le contrôle d'un fonctionnaire dûment habilité.

La base d'imposition est la valeur CAF port de débarquement.

Le précompte perçu au niveau des guichets uniques est imputable sur les précomptes de même nature perçus en douane ou à l'intérieur.

En tant que de besoin des dispositions réglementaires seront prises pour l'application du présent article.

Les taux applicables aux opérations soumises au précompte sont fixés comme suit :

Nature de l'opération	Taux applicable
Opérations portuaires et douanières :	
- importations faites par des opérateurs ayant un NIF;	3%
- importations faites par des opérateurs n'ayant pas le NIF ;	5%
- opérations de ré-exportation et de transit faites par des opérateurs ayant un NIF et n'ayant pas une attestation de dispense BIC;	3%
- opérations de ré-exportation et de transit faites par des opérateurs n'ayant pas le NIF et d'attestation de dispense BIC.	5%
Opérations sur le marché intérieur :	
- ventes à des opérateurs sans NIF;	5%
- ventes à des opérateurs ayant un NIF;	2%
- prestations de services et livraisons de marchandises faites à l'Etat, ses démembrements et certaines entreprises par un opérateur économique n'ayant pas de NIF	5%
- prestations de services faites à l'Etat, ses démembrements et certaines entreprises par un opérateur économique ayant un NIF	2%.

L'acompte est imputable sur l'impôt sur les bénéficiaires ou, à défaut sur l'impôt minimum forfaitaire (IMF) dus par toute entreprise assujettie à un régime réel d'imposition.

Le crédit apparu après imputation du précompte sur les impôts dus est reportable sur les exercices suivants sans limitation.

Le précompte constitue un minimum d'imposition des entreprises non soumises au régime réel d'imposition.

Section IV, Titre I : Retenue à la source

Art. 2 : A compter du 1^{er} janvier 2005, l'article 43 de la Section IV du Titre I du Régime fiscal et domanial de la République du Niger est modifié ainsi qu'il suit :

Article 43 (nouveau) : Sous réserve de l'application des dispositions contenues dans les conventions internationales dont le Niger est signataire, les sommes versées en rémunération d'une activité imposable à l'impôt sur les bénéficiaires (commissions, courtages, ristournes, honoraires, vacations, redevances, droits d'auteurs ou d'inventeurs ou toutes autres prestations de service) sont soumises à une retenue à la source lorsqu'elles sont payées, ou constituent une créance acquise par un débiteur établi au Niger, à des personnes physiques ou morales n'ayant pas dans ce pays d'installations professionnelles fixes.

Le taux de la retenue est de 16%, sans abattement pour frais professionnels.

Section IX, Titre II : Patente synthétique

Art. 3 : A compter du 1^{er} janvier 2005, les articles 7 et 9 de la Section IX du Titre II du Régime fiscal et domanial de la République du Niger sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 7 (nouveau) : La patente synthétique est assise et liquidée comme un forfait représentatif de tous les impôts dus pour l'exercice de la profession, sans préjudice de la perception du précompte au titre de l'impôt sur les bénéficiaires.

L'assiette de la patente synthétique est déterminée par une catégorisation des professions en fonction de leur volume d'activité qui permet une estimation de leur chiffre d'affaires pour les professions exercées à demeure et en fonction des moyens de déplacement pour celles exercées en ambulance.

Les tarifs applicables à chaque catégorie de profession sont fixés dans les tableaux C1 et C2 annexés à la présente loi.

Toutefois, les commerces, services et professions non dénommés dans les tableaux annexés au présent code, n'en sont pas moins assujettis à la patente synthétique.

Les droits auxquels ils doivent être soumis sont réglés d'après l'analogie des opérations ou des objets de commerce.

Article 9 (nouveau) : La patente synthétique est annuelle, personnelle et ne peut servir qu'à celui à qui elle est délivrée. Elle est recouvrée en une seule fois ou par moitié chaque semestre :

- avant le 31 janvier pour le premier semestre ;
- avant le 31 juillet pour le deuxième semestre.

Tout semestre entamé est entièrement dû.

Le redevable ambulant est imposé à son lieu de résidence, mais sa quittance est valable sur toute l'étendue du territoire national.

IMPÔT UNIQUE SUR LES TRAITEMENTS ET SALAIRES

Art. 4 : A compter du 1^{er} janvier 2005, l'article 23 de la Section III du Titre I du Régime fiscal et domanial de la République du Niger est modifié ainsi qu'il suit :

VIII. PERCEPTION DE L'IMPÔT

Article 23 (nouveau) :— Tout employeur domicilié ou établi au Niger est chargé de calculer et de retenir mensuellement l'impôt unique sur les traitements et salaires nets taxables de ses salariés normalement imposables, quel que soit leur statut, leur nationalité ou leur domicile fiscal. La retenue à la source est effectuée pour le compte du Trésor Public.

Lorsque le statut de l'employeur s'oppose à la procédure édictée en matière de retenue à la source, l'employé a l'obligation de déclarer ses revenus et d'effectuer mensuellement le paiement de l'impôt unique sur les traitements et salaires.

TITRE III, TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE/TVA :

Art. 5 : A compter du 1^{er} janvier 2005, l'article 3 de la Section I du Chapitre I du Titre III du Régime fiscal et domanial de la République du Niger est modifié ainsi qu'il suit :

Article 3 (nouveau) : Constituent des opérations imposables :

- les importations: par importation, il faut entendre le franchissement du cordon douanier au Niger pour la mise à la consommation qu'il s'agisse de marchandises provenant de l'extérieur ou placées jusqu'alors sous un régime douanier suspensif ; sous réserve des exonérations prévues par la loi, l'importation de tout bien, produit ou marchandise, constitué en toute hypothèse et quelle que soit leur destination, une opération imposable ;

- les ventes : par vente, il faut entendre toute opération ayant pour effet de transférer à un tiers la propriété d'un bien ; sont notamment assimilées à des ventes :

- la fourniture d'eau, d'électricité, de gaz et de télécommunication ;

- la vente à tempérament ;

- la transmission d'un bien effectuée en vertu d'un contrat de commission à l'achat ou à la vente ;

- les travaux immobiliers : par travaux immobiliers, il faut entendre tous les travaux exécutés par les différents corps de métiers participant à la construction, l'entretien et la réparation de bâtiments et d'ouvrages immobiliers, les travaux publics, les travaux de chaudronnerie, de bâtiment et de construction métallique, les travaux de démolition, les travaux accessoires ou préliminaires à des travaux immobiliers ;

- les prestations de services : par prestation de services, il faut entendre toute opération autre que celles ci-dessus énumérées, comportant une contrepartie en espèces ou en nature ;

- les livraisons d'immobilisations qu'un assujetti se fait à lui-même pour ses besoins propres ou ceux de son exploitation ;

- les ventes, à l'intérieur, des biens d'occasion.

Art. 6 : A compter du 1^{er} janvier 2005, l'article 5 de la Section III du Chapitre I du Titre III du Régime fiscal et domanial de la République du Niger est modifié ainsi qu'il suit :

Article 5 (nouveau) : Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée :

1°/ Les affaires faites par les agriculteurs, les éleveurs et les pêcheurs dans le cadre normal de leurs activités ;

2°/ Les importations et les ventes des produits énumérés à l'annexe A de la présente loi ;

3°/ Les ventes et reventes à l'intérieur de minerais d'uranium et substance connexe et dérivées ;

4°/ Les ventes et reventes à l'intérieur de viande de boucherie, d'abats, de volailles, de fruits et de légumes ;

5°/ Les honoraires perçus par les membres des professions médicales, paramédicales et par les vétérinaires ;

6°/ Les recettes réalisées par les Etablissements d'enseignement scolaire, universitaire, technique et professionnel ;

7°/ Les revenus tirés de la location d'immeubles nus ;

8°/ Les exportations directes de biens et les réexportations par suite du régime suspensif ;

9°/ Les transports aériens à destination ou en provenance de l'étranger ;

10°/ L'avitaillement des aéronefs à destination de l'étranger ;

11°/ Les affaires de vente, de réparation, de transformation et d'entretien d'aéronefs destinés aux compagnies de navigation aérienne dont les services à destination de l'étranger représentent au moins 50% de l'ensemble des services qu'elles exploitent ;

12°/ Les transports routiers de marchandises et de voyageurs ;

13°/ Les recettes provenant de la composition, de l'impression ou de la vente de journaux et périodiques à l'exception des recettes de publicité ;

14°/ Les activités des associations sans but lucratif légalement constituées, ainsi que celles des ciné-clubs, de centres culturels et des musées nationaux ;

15°/ Les ventes de timbres et de papiers timbrés ;

16°/ Les ventes, cessions ou prestations réalisées par l'Etat, les collectivités locales et leurs établissements publics n'ayant pas le caractère industriel ou commercial à l'exception des prestations relatives aux télécommunications ;

17°/ Les affaires effectuées par les sociétés d'assurances et passibles de la taxe unique sur les assurances ;

18°/ Les opérations ayant pour objet la transmission de propriété ou de clientèle, etc., passibles des droits d'enregistrement ;

19°/ Les agios afférents à la mobilisation par voie de réescompte ou de pension des effets publics ou privés figurant dans le portefeuille des banques, des établissements financiers et des organismes publics ou semi-publics habilités à réaliser des opérations d'escomptes, ainsi que ceux afférents à la première négociation des effets destinés à mobiliser les prêts consentis par les mêmes organismes ;

20) Les fournitures d'eau et d'électricité aux ménages pour un niveau de consommation mensuelle inférieur ou égal à 15m³ pour l'eau et 50K.W/H pour l'électricité ;

21°/ Les affaires faites par les courtiers en assurances, agréés par le ministre chargé des finances, dans le cadre normal de leurs activités ;

22°/ Les commissions de gestion de portefeuille perçues par les agents généraux d'assurances agréés par le Ministre chargé des Finances ;

23°/ Les intérêts des obligations ;

24) Les intérêts de dépôts à terme de plus de six (6) mois.

Art. 7 : A compter du 1^{er} janvier 2005, les articles 36 et 37 de la Section II du Chapitre VI du Titre III du Régime fiscal et domanial de la République du Niger sont abrogés.

DROITS D'ACCISES

Art. 8: A compter du 1^{er} janvier 2005, la Section II du Titre III, du Régime fiscal et domanial de la République du Niger est modifiée ainsi qu'il suit:

Article 1: (nouveau) : Les cessions, à titre onéreux, gratuit ou de fait, des produits suivants, aux conditions de livraison dans le territoire du Niger, sont soumises aux droits d'accises aux taux ci-après:

NTS/UEMOA(Code)	Désignation	Taux
08 02 90 10 00	Noix de cola	15 % ad valorem
09 02	Thé	12 % ad valorem
Ex chapitre 15	Huiles et corps gras alimentaires	15% ad valorem
20 09	Jus de fruits(y compris les moûts de raisin) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants.	15% ad valorem
22 02 90 00 00	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazeifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées et autres boissons non alcooliques.	15% ad valorem
22 03	Bière de malte	25 % ad valorem
22 04 à 22 06 et 22 08	Autres boissons alcoolisées	45 % ad valorem
24 02	Cigares, cigarettes et cigarillos	30% ad valorem
24 03	Autres tabacs et succédanés de tabac fabriqués, tabacs « homogénéisés » en « reconstitués »; extraits et sauces de tabac	30% ad valorem
33 03 à 33 07	Produits de parfumerie et cosmétiques	15% ad valorem

Art. 9: A compter du 1^{er} janvier 2005, il est créé un article 468 onzièmement au chapitre IX du Livre II du Code de timbre comme suit :

Article 468 onzièmement (création) : Il est apposé un timbre fiscal de 7000 francs sur les procès-verbaux dits " escortes obligatoires " délivrés par la Commission technique chargée d'examiner la validité des calculs fiscaux.

TAXE DIFFÉRENTIELLE SUR LES VÉHICULES À MOTEUR (VIGNETTE)

Art. 10 : A compter du 1^{er} janvier 2005, l'article 7 de la loi n° 62-34 du 18 septembre 1962 est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 7 Art. 205- Le tarif de la vignette automobile est fixé comme suit :

de 1 à 2 ch.	5.000 francs
de 3 à 6 ch.	10.000 francs
de 7 à 11 ch.	15.000 francs
de 12 à 14 ch.	20.000 francs
de 15 à 19 ch.	25.000 francs
de 20 à 24 ch.	35.000 francs
de plus de 25 ch.	50.000 francs

Pour les véhicules importés, la vignette de l'exercice en cours est acquittée suivant les quotités prévues ci-dessus, concomitamment aux formalités de mise à la consommation.

Art. 11: A compter du 1^{er} janvier 2005, l'article 7 de la loi n° 2001-27 du 12 décembre 2001, portant loi de finances pour l'année 2002 est modifié ainsi qu'il suit :

Article 7 (nouveau) : Les impôts, taxes, redevances, produits et revenus de toute nature dont le recouvrement est à la charge des comptables de la Direction générale des impôts (DGI) sont recouverts, sans préjudice des dispositions en matière de paiement spontané, soit par ticket valeur, soit par Avis de mise en recouvrement (AMR).

Les tickets valeur sont conçus, validés et placés au niveau des recettes des impôts pour y être débités directement.

Les avis de mise en recouvrement sont adressés aux contribuables par les receveurs des impôts. Les supports servant au recouvrement ci-dessus doivent comporter les mentions ci-après :

- la nature de l'impôt, la taxe et la redevance mis en recouvrement ;
- les noms, adresse, l'identification fiscale du contribuable et, s'il y a lieu, les références du bien ou de la propriété concernée par l'imposition ;
- l'exercice fiscal concerné et la date d'exigibilité.

La procédure de recouvrement s'exécute conformément à la législation du droit commun.

Les dispositions instituant les rôles nominatifs et les états de liquidation comme supports pour l'assiette et le recouvrement des impôts, taxes et redevances sont abrogées.

TITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

Art. 12 : Sont annulées au budget général de l'Etat, année budgétaire 2005, les prévisions de recettes d'un montant de dix milliards cinq cent trente trois millions neuf cent soixante six mille (10.533.966.000) francs F CFA, conformément à la répartition suivante par ligne budgétaire :

Ligne	Nomenclature	Montant
0 161 10	Tirage sur le FMI	7.880.000.000
0 169 90	Autres ressources	2.653.966.000
Total :		10.533.966.000

Art. 13 : Sont ouvertes au budget général de l'Etat, année budgétaire 2005, les prévisions de recettes d'un montant de cinquante huit milliards neuf cent soixante millions quatre cent vingt sept mille (58.960.427.000) francs F CFA, conformément à la répartition suivante par ligne budgétaire :

Ligne	Nomenclature	Montant
0 121 11	Dons et legs	1.279.370.000
0 125 30	Aides budgétaires	28.850.275.000
0 151 10	Emprunts projets	5.978.782.000
0 169 20	Ressources PAS	6.360.000.000
0 769 90	Ressources PPTE	16.492.000.000
Total :		58.960.427.000

Les prévisions des recettes rectifiées, au titre de l'année budgétaire 2005, font l'objet de l'annexe I de la présente loi.

TITRE IV : EVALUATION DES CHARGES DU BUDGET GÉNÉRAL

Art. 14 : Sont annulés au budget général de fonctionnement de l'Etat, année budgétaire 2005, les crédits d'un montant de deux milliards neuf cent dix neuf millions six cent vingt mille (2 919 620 000) francs CFA, conformément à la répartition ci-après par titre et par section (en milliers de francs CFA):

Titre	Code section	Libellé section	Montant
TITRE	2	DEPENSES DE PERSONNEL	
	00	Cour suprême	134 417
		Total Titre 2	134 417
TITRE	3	DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	
	00	Cour suprême	44 080
	09	Ministère des sports et des jeux de la Francophonie	32 457
	11	Ministère de la jeunesse et de l'insertion professionnelle des jeunes	7 314
	15	Ministère de la défense nationale	1 593 767
	17	Ministère de la justice	2 886
	52	Ministère du commerce, de l'industrie, de l'artisanat et de la promotion du secteur privé	8 000
	53	Ministère des transports et du tourisme	2 273
		Total Titre 3	1 690 777
TITRE	4	SUBVENTIONS ET TRANSFERTS	
	00	Cour suprême	1 014
	09	Ministère des sports et des jeux de la Francophonie	833 760
	53	Ministère des transports et du tourisme	250
	65	Ministère du développement social, de la population/PF/PE	130 800
		Total Titre 4	965 824
TITRE	5	INVESTISSEMENTS EXECUTES PAR L'ETAT	
	00	Cour suprême	8 900
	08	Ministère de la communication	61 446
	09	Ministère des sports et des jeux de la Francophonie	749
	15	Ministère de la défense nationale	40 200
	17	Ministère de la justice	4 193
	47	Ministère de l'économie et des finances	11 439
	53	Ministère des transports et du tourisme	1 676
		Total Titre 5	128 603
TOTAL GENERAL			2 919 620

Art. 15 : Sont ouverts au budget général de l'Etat, année budgétaire 2005, des crédits additionnels d'un montant de cinquante un milliards trois cent quarante six millions quatre vingt deux mille (51 346 082 000) francs CFA, conformément à la répartition ci-après, par titre et par section (en milliers de francs) :

Titre	Code section	Libelle section	Montant
TITRE	I	DETTE PUBLIQUE	
	47	Ministère de l'économie et des finances	16 492 000
		Total Titre 1	16 492 000
TITRE	2	DEPENSES DE PERSONNEL	
	20	Cour de cassation	44 805
	21	Conseil d'Etat	44 806
	22	Cour des comptes	44 806
		Total Titre 2	134 417

<i>Titre</i>	<i>Code section</i>	<i>Libellé section</i>	<i>Montant</i>
TITRE	3	DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	
	06	Ministère des enseignements secondaire et supérieur/RT	382 500
	08	Ministère de la culture, des arts et de la communication	32 417
	09	Ministère de la jeunesse, des sports et des jeux de la Francophonie	7 314
	11	Ministère de la formation professionnelle et technique, charge de l'emploi des jeunes	13 320
	12	Ministère des affaires étrangères, de la coopération et de l'intégration africaine	200 000
	15	Ministère de la défense nationale	305
	16	Conseil économique et social	150 000
	18	Médiature	100 000
	19	Haute cour de justice	150 000
	20	Cour de cassation	17 998
	21	Conseil d'Etat	17 998
	22	Cour des comptes	17 998
	23	Ministère chargé des relations avec les institutions	45 807
	47	Ministère de l'économie et des finances	1 168 504
	51	Ministère du tourisme et de l'artisanat	10 273
	61	Ministère de l'éducation de base et de l'alphabétisation	1 231 450
	64	Ministère de la santé publique/LCE	275 700
	69	Ministère de la population et de l'action sociale	25 000
		Total Titre 3	3 846 624
TITRE	4	SUBVENTIONS ET TRANSFERTS COURANTS	
	06	Ministère des enseignements secondaire et supérieur/RT	1 987 855
	08	Ministère de la culture, des arts et de la communication	1 033 000
	09	Ministère de la jeunesse, des sports et des jeux de la Francophonie	2 118 192
	47	Ministère de l'économie et des finances	3 601 136
	51	Ministère du tourisme et de l'artisanat	250 000
	58	Ministère de l'équipement	1 000 000
	61	Ministère de l'éducation de base et de l'alphabétisation	4 920 255
	64	Ministère de la santé publique/LCE	702 992
	69	Ministère de la population et de l'action sociale	130 800
		Total Titre 4	15 494 480
TITRE	5	INVESTISSEMENTS EXECUTES PAR L'ETAT	
	03	Cabinet du Premier ministre	1 323 370
	06	Ministère des enseignements secondaire et supérieur/RT	120 000
	08	Ministère de la culture, des arts et de la communication	749
	12	Ministère des affaires étrangères, de la coopération et d'intégration africaine	500 000
	17	Ministère de la justice	190 000
	23	Ministère charge des relations avec les institutions	4 193
	51	Ministère du tourisme et de l'artisanat	1 676
	53	Ministère des transports	500 000
	54	Ministère du développement agricole	3 978 782
	56	Ministère de l'aménagement du territoire et du développement communautaire	96 000
	58	Ministère de l'équipement	4 000 000
	61	Ministère de l'éducation de base et de l'alphabétisation	3 567 791
	64	Ministère de la santé publique/LCE	1 096 000
		Total Titre 5	15 378 561
		Total général	51 346 082

Les prévisions des dépenses rectifiées, au titre de l'année budgétaire 2005, font l'objet de tableaux détaillés, annexés à la présente loi.

Art. 16 : La présente loi sera publiée au *Journal Officiel* de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 04 janvier 2005

Le Président de la République

Mamadou Tandja

Le Premier ministre

Hama Amadou

Le ministre de l'économie et des finances

Ali Lamine Zeine

JOURNAL OFFICIEL

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois

ABONNEMENTS		MODALITES DE PAIEMENT	INSERTION	
NIGER	{ 1 an -	25.000 FCFA	Trois mille (3.000) francs CFA la ligne. Un minimum de perception de 30.000 FCFA. par annonce sera appliqué pour les insertions. Adresser les correspondances, textes à insérer, demandes de renseignements à : JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU NIGER B.P. 116 NIAMEY Téléphone : 72.39.30 / 72.20.59 Central Administratif : 72.36.00 Postes: 3081; 3255; 3725; 3726 ou 3313.	
	{ 6 mois -	12.500 FCFA		
ETRANGER	{ 1 an -	38.000 FCFA		
	{ 6 mois -	19.000 FCFA		
VENTE AU NUMERO		FRAIS D'EXPEDITION		
	Année courante	Année antérieure		REGIME
NIGER	1.000 FCFA	1.500 FCFA	Intérieur	5.000 FCFA
ETRANGER	1.500 FCFA	2.000 FCFA	Extérieur	7.000 FCFA
			International	10.000 FCFA

SPECIAL N° 03

Cette édition spéciale comprend deux (2) cahiers

Premier cahier

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Premier cahier

Exposé des motifs du projet de loi portant deuxième rectification à la loi n° 2004-55 du 25 octobre 2004, portant loi de finances pour l'année budgétaire 2005	18
Loi n° 2005-12 du 10 mai 2005, portant deuxième rectification à la loi n° 2004-55 du 25 octobre 2004, portant loi de finances pour l'année budgétaire 2005	20
Annexe I : Détail prévision des recettes LF2005 (en milliers francs CFA)	20
♦ Titre 0 : Recettes du budget de l'Etat	23
Annexe II : Prévision des dépenses de l'Etat (en milliers francs CFA)	23
♦ Titre 1 : Amortissements des charges de la dette publique et dépenses en atténuation des recettes des gestions antérieures	25
♦ Titre 2 : Dépenses de personnel	32
♦ Titre 3 : Dépenses de fonctionnement	240
	266

Deuxième cahier

♦ Titre 4 : Subvention et autres transferts courants	764
♦ Titre 5 : Investissements exécutés par l'Etat	790
Annexe III : Détail prévision de recettes LF 2005 (en milliers francs CFA)	862
♦ Titre 7 : Compte spéciaux du trésor et budgets annexes	862
Annexe IV : Détail dépenses LFR 2005 (en milliers francs CFA)	863
♦ Titre 7 : Compte spéciaux du trésor et budgets annexes	863

EXPOSÉ DES MOTIFS DU PROJET DE LOI PORTANT DEUXIÈME RECTIFICATION À LA LOI N° 2004-55 DU 25 OCTOBRE 2004, PORTANT LOI DE FINANCES POUR L'ANNÉE BUDGÉTAIRE 2005

Au lendemain des élections présidentielles et législatives satisfaisantes, saluées par l'ensemble de la communauté nationale et internationale, le Gouvernement a proposé une révision de la loi de finances initiale, pour, d'une part, intégrer les recettes extérieures qui n'étaient pas connues au moment de l'élaboration de la loi de finances initiale, d'autre part, améliorer le niveau des recettes internes, en introduisant, notamment, des nouvelles mesures fiscales dont celles relatives à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

Mais, dès le début de son application, la loi n° 2005-01 du 4 janvier 2005, portant première rectification à la loi n° 2004-55 du 25 octobre 2004, portant loi de finances pour l'année budgétaire 2005, a été l'occasion d'un renchérissement général des prix des produits de grande consommation, entraînant une forte contestation sociale.

Le Gouvernement, qui a fait du dialogue social un des credos de sa gestion, a jugé opportun d'apporter des mesures correctives salutaires, sollicitées, pour consolider la paix sociale, sans pour autant rompre les grands équilibres macro-économiques et budgétaires qui assurent à l'Etat les moyens de sa politique, notamment de réduction de la pauvreté.

Il a, pour ce faire, mis en place un comité de réflexion, réunissant l'ensemble des acteurs de la vie politique, sociale et économique, en vue de trouver des solutions alternatives.

C'est dans ce cadre que s'inscrit le présent projet de loi de finances, portant deuxième rectification à la loi de finances pour l'année budgétaire 2005.

La mise en œuvre des mesures correctives proposées entraîne des modifications qui portent aussi bien sur les recettes que les dépenses.

I - LES RECETTES

Les modifications concernent la révision, à la baisse, des prévisions de recettes de TVA applicable à certains produits, compensées par un renforcement du dispositif fiscal en matière d'impôt cédulaire sur les bénéfiques industriels et commerciaux (IC/BIC) et de taxe foncière.

1) Pour ce qui est de la révision de l'application de la TVA, les mesures correctives portent sur :

- l'exonération de TVA des produits laitiers et de la farine de blé, ce qui occasionnerait une moins-value de 2,857 milliards de francs CFA ;

- le relèvement du niveau des consommations d'eau et d'électricité non imposable à la TVA. Ainsi, pour ces consommations, les tranches exonérées ont été portées à leur niveau antérieur à la première loi rectificative (50 m³, pour l'eau et 150 kW/h, pour l'électricité), ce qui engendrerait une moins-value de 849 millions de francs CFA.

2) En ce qui concerne le renforcement du dispositif fiscal en matière d'impôt cédulaire sur les bénéfiques industriels et commerciaux (IC/BIC) et de taxe foncière, les modifications portent sur :

- le relèvement du taux de l'acompte IC/BIC qui passe de :
- 5 à 7 % pour les opérateurs ne disposant pas de numéro d'identification fiscale, au port, au cordon douanier ou à l'intérieur du pays ;

- 3 à 4 % pour les opérateurs titulaires de NIF mais non soumis au régime réel d'imposition ou ne disposant pas d'attestation de dispense de précompte IC/BIC, au cordon douanier.

Les recettes attendues de la mise en œuvre de cette mesure sont estimées à 2,978 milliards de francs CFA.

- le rehaussement des prévisions de recettes de la taxe foncière de 1,393 milliard de francs.

Ainsi, la mise en œuvre de ces différentes mesures envisagées produit une moins-value globale de recettes estimée à la somme de trois milliards sept cent six millions (3.706.000.000) de francs CFA contre une plus value évaluée à la somme de quatre milliards trois cent soixante onze millions (4.371.000.000) de francs CFA, soit des recettes additionnelles de six cent soixante cinq millions (665.000.000) de francs CFA.

II - LES DÉPENSES

Au titre des charges, des crédits additionnels de six cent soixante cinq millions (665.000.000) de francs CFA correspondant à la plus value des recettes ont été consacrés pour financer la sécurité alimentaire.

Telles sont les grandes lignes de la loi de finances portant deuxième rectification à la loi de finances 2005, soumise à la sanction de votre auguste assemblée.

Ali Mahaman Lamine Zeine.

Loi n° 2005-12 du 10 mai 2005, portant deuxième rectification à la loi n° 2004-55 du 25 octobre 2004, portant loi de finances pour l'année budgétaire 2005.

Vu la Constitution du 9 août 1999 ;

Le Conseil des ministres entendu ;

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

TITRE I - MESURES PERMANENTES

Section I-Ter : Précompte de l'impôt dû au titre des bénéfiques

Article premier - A compter du 5 mai 2005, l'article 1^{er} de la section I-Ter du titre I du Régime fiscal et domanial de la République du Niger est modifié ainsi qu'il suit :

Article 1^{er} (nouveau) - Les personnes qui exercent une activité commerciale, libérale, artisanale ou de prestation de services, sont soumises à un précompte sur l'impôt dû au titre des bénéfiques. Ce précompte est perçu sur :

- les marchandises débarquées, à destination du Niger ;
- les importations de biens destinés au commerce ;
- les exportations, les réexportations en suite d'entrepôt ou de transit, et le transit effectué dans un but commercial ;
- les achats réalisés auprès des grossistes et des industriels dans un but commercial ;
- les prestations de services faites à l'Etat ou à ses démembrements, aux établissements publics ou privées, à des personnes privées ou à des projets, Organisation non gouvernementales (ONG) ou autres organisations ;
- les livraisons de marchandises faites à l'Etat ou à ses démembrements, aux établissements publics ou privés ou à des projets, ONG ou autres organisations par des opérateurs n'ayant pas de numéro d'identification fiscale.

Le précompte comprend trois (3) taux :

- 7 % sur les opérations réalisées par des opérateurs économiques non immatriculés auprès de la direction générale des impôts ;
- 4 % sur les opérations douanières réalisées par des opérateurs immatriculés ;
- 2 % sur les opérations sur le marché intérieur faites par les opérateurs immatriculés.

Les guichets uniques sont autorisés à liquider et à percevoir l'acompte au titre de l'impôt sur les bénéfiques, sous le contrôle d'un fonctionnaire dûment habilité.

La base d'imposition est la valeur CAF, port de débarquement.

Le précompte perçu au niveau des guichets uniques est imputable sur les précomptes de même nature perçus en douane ou à l'intérieur.

En tant que de besoin, des dispositions réglementaires seront prises pour l'application du présent article.

Les taux applicables aux opérations soumises au précompte sont fixés comme suit :

<i>Nature de l'opération</i>	<i>Taux applicable</i>
I. Opérations portuaires	
- importations faites par des opérateurs n'ayant pas de NIF	7 %
II. Opérations douanières	
- importations faites par des opérateurs ayant un NIF	4 %
- importations faites par des opérateurs n'ayant pas de NIF	7 %
- opérations de ré-exportation ou de transit faites par des opérateurs ayant un NIF mais n'ayant pas une attestation de dispense BIC	4 %
- opérations de ré-exportation et de transit faites par des opérateurs n'ayant pas de NIF ou d'attestation de dispense BIC	7 %
III. Opérations sur le marché intérieur :	
- ventes à des opérateurs sans NIF	7 %
- ventes à des opérateurs ayant un NIF	2 %
- prestations de services et livraisons de marchandises faites à l'Etat, à ses démembrements ou aux entreprises par un opérateur économique n'ayant pas de NIF	7 %
- prestations de services faites à l'Etat, à ses démembrements ou aux entreprises par un opérateur économique ayant un NIF	2 %

L'acompte est imputable sur l'impôt sur les bénéfices ou, à défaut sur l'impôt minimum forfaitaire (IMF), dû par toute entreprise assujettie au régime réel d'imposition.

Le crédit apparu, après imputation du précompte sur les impôts dus, est reportable sur les exercices suivants, sans limitation.

Le précompte constitue un minimum d'imposition des entreprises non soumises au régime réel d'imposition.

TITRE III Section I – Taxe sur la valeur ajoutée

Art. 2 – A compter du 5 mai 2005, l'article 5 de la Section I du Titre III du Régime fiscal et domanial de la République du Niger est modifié ainsi qu'il suit :

Article 5 (*nouveau*) – Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée :

1°) les affaires faites par les agriculteurs et les pêcheurs, dans le cadre normal de leurs activités ;

2°) les importations et les ventes des produits énumérés à l'annexe A de la présente loi ;

3°) les ventes et reventes, à l'intérieur, de minerais d'uranium et substances connexes et dérivées ;

4°) les ventes et reventes, à l'intérieur, de viande de boucherie, d'abats, de volailles, de fruits et de légumes ;

5°) les honoraires perçus par les membres des professions médicales, paramédicales et par les vétérinaires ;

6°) les recettes réalisées par les établissements d'enseignement scolaire, universitaire, technique ou professionnel ;

7°) les revenus tirés de la location d'immeubles nus ;

8°) les exportations directes de biens et les réexportations par suite du régime suspensif ;

9°) les transports aériens à destination ou en provenance de l'étranger ;

10°) le ravitaillement des aéronefs à destination de l'étranger ;

11°) les affaires de vente, de réparation, de transformation et d'entretien d'aéronefs destinés aux compagnies de navigation aérienne dont les services à destination de l'étranger représentent au moins 50 % de l'ensemble des services qu'elles exploitent ;

12°) les transports routiers de marchandises et de voyageurs ;

13°) les recettes provenant de la composition, de l'impression ou de la vente de journaux et périodiques, à l'exception des recettes de publicité ;

14°) les activités des associations sans but lucratif légalement constituées ainsi que celles des ciné-clubs, des centres culturels et des musées nationaux ;

15°) les ventes de timbres et de papiers timbrés ;

16°) les ventes, cessions ou prestations réalisées par l'Etat, les collectivités locales ou leurs établissements publics n'ayant pas de caractère industriel ou commercial, à l'exception des prestations relatives aux télécommunications ;

17°) les affaires effectuées par les sociétés d'assurances et passibles de la taxe unique sur les assurances ;

18°) les opérations ayant pour l'objet la transmission de propriété ou de clientèle, passibles de droits d'enregistrement ;

19°) les agios afférents à la mobilisation par voie de réescompte ou de pension des effets publics ou privés figurant dans le portefeuille des banques, des établissements financiers ou des organismes publics ou semi-publics habilités à réaliser des opérations d'escompte ainsi que ceux afférents à la première négociation des effets destinés à mobiliser les prêts consentis par les mêmes organismes ;

20°) les fournitures d'eau et d'électricité, aux ménages, pour un niveau de consommation mensuelle inférieur ou égal à 50 m³ pour l'eau et 150 KW/H pour l'électricité ;

21°) les affaires faites par les courtiers en assurances agréés par le ministre chargé des finances, dans le cadre normal de leurs activités ;

22°) les commissions de gestion de portefeuille perçues par les agents généraux d'assurances agréées par le ministre chargé des finances ;

23°) les intérêts des obligations ;

24°) les intérêts de dépôts à terme de plus de six (6) mois.

TITRE II – DISPOSITIONS RELATIVES AUX RES-SOURCES

Art. 3 – Sont annulées au budget général de l'Etat, année budgétaire 2005, les prévisions de recettes de l'article 71 « Recettes fiscales » pour le montant de trois milliards sept cent six millions (3.706.000.000) de francs CFA.

La répartition, par lignes budgétaires, se présente comme suit :

Ligne	Nomenclature	Montant
0 715 11	Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) à l'intérieur	849.000.000
0 717 21	Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) à l'importation	2.857.000.000
	Total	3.706.000.000

Art. 4 – Sont ouvertes au budget général de l'Etat, année budgétaire 2005, des prévisions de recettes additionnelles à l'article 71 « Recettes fiscales » pour le montant de quatre milliards trois cent soixante onze millions (4.371.000.000) de francs CFA.

La répartition, par lignes budgétaires, est établie comme suit :

Ligne	Nomenclature	Montant
0 711 10	Impôt cédulaire sur les bénéficiaires industriels et commerciaux (IC/BIC)	9 978.000.000
0 713 20	Taxe foncière	1.393.000.000
	Total	4.371000.000

Les prévisions des recettes rectifiées, au titre de l'année budgétaire 2005, font l'objet de l'annexe I jointe à la présente loi.

TITRE IV – EVALUATION DES CHARGES DU BUDGET GÉNÉRAL

Art. 5 – Sont ouverts au budget général de l'Etat, année budgétaire 2005, des crédits additionnels d'un montant de six cent soixante cinq millions (665.000.000) de francs CFA, conformément à la répartition ci-après, par titre et par section (en milliers de francs) :

Titre	Code section	Libellé section	Montant
Titre 4 Subventions et transfert courants			
	47	Ministère de l'économie et des finances	665.000
		Total 4	665.000

Les prévisions des dépenses rectifiées, au titre de l'année budgétaire 2005, font l'objet de l'annexe 2 jointe à la présente loi.

Art. 6 – La présente loi sera publiée au *Journal Officiel* de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 10 mai 2005

Le Président de la République

Mamadou Tandja

Le Premier ministre

Hama Amadou

Le ministre de l'économie et des finances

Ali Mahaman Lamine Zeine